

**SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL
ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE
(S E I L A)**

6 2 , r u e d e T u r b i g o - 7 5 0 0 3 P A R I S
Tél. : 01 44 78 00 50 – Fax : 01 44 78 00 55
Internet : www.seila.fr - E.Mail : info@seila.fr

STATUTS DES MARQUES

S.E.I. ET SEILA

Edition du 12 Juin 2009 Indice 0
(accessibles sur la page d'accueil du site www.seila.fr aux rubriques
« LE SYNDICAT » puis « STATUTS ET REGLEMENTS »)

SOMMAIRE

STATUTS DES MARQUES S.E.I. ET SEILA

NUMEROS DES ARTICLES	TITRES DES ARTICLES	PAGES
ARTICLE 1	CONSTITUTION	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	PROPRIETE DES MARQUES	3
ARTICLE 4	COMITE DE DIRECTION DES MARQUES « S.E.I. » ET « SEILA » COMPOSITION	4
ARTICLE 5	COMITE DE DIRECTION DES MARQUES « S.E.I. » ET « SEILA » POUVOIRS	4
ARTICLE 6	COMITE DE DIRECTION DES MARQUES « S.E.I. » ET « SEILA » ADMINISTRATION	5
ARTICLE 7	USAGE DES MARQUES	5
ARTICLE 8	CESSION D'ENTREPRISE / TRANSFERT DES MARQUES	5
ARTICLE 9	APPOSITION DES MARQUES	6
ARTICLE 10	RESPONSABILITE	6
ARTICLE 11	SANCTIONS	6
ARTICLE 12	RADIATION	7
ARTICLE 13	ENQUETE	7
ARTICLE 14	USAGE FRAUDULEUX	7
ARTICLE 15	POURSUITES	7
ARTICLE 16	RECLAMATION	8
ARTICLE 17	RESSOURCES	8
ARTICLE 18	PUBLICITE	8
ARTICLE 19	DUREE DE VALIDITE DE LA MARQUE	8
ARTICLE 20	MODIFICATIONS	8

STATUTS DES MARQUES S.E.I. et SEILA

ARTICLE 1 CONSTITUTION

1.1. MARQUE « S.E.I. »

La Marque « S.E.I. » a pour but de certifier que les emballages industriels, qui en sont régulièrement revêtus, sont conformes aux SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'EMBALLAGE DES MATERIELS INDUSTRIELS édictées par le Comité de Direction des Marques.

1.2. MARQUE « SEILA »

La Marque « SEILA » a pour but de certifier que les prestations logistiques qui peuvent être-réalisées en complément des emballages industriels sont conformes aux prescriptions de la CHARTE LOGISTIQUE édictées par le Comité de Direction des Marques.

ARTICLE 2 OBJET

Les Marques « S.E.I. » et « SEILA » font l'objet des présents STATUTS.

ARTICLE 3 PROPRIETE DES MARQUES

Les Marques « S.E.I. » et « SEILA » sont la propriété exclusive du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée. Elles sont incessibles et insaisissables.

3.1. MARQUE « S.E.I. »

La Marque « S.E.I. » a été déposée le 22 Juillet 1968 sous le numéro 50182 (enregistrée à l'I.N.P.I. sous le numéro 760.923) et renouvelée successivement en 1978, 1988, 1998 et 2008.

Son usage est accordé aux emballeurs industriels, adhérant au Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée, qui en font la demande selon les modalités et dans les limites définies ci-après. Seuls des emballeurs industriels, en ayant régulièrement obtenu l'autorisation écrite, pourront l'apposer.

3.2. MARQUE « SEILA »

Son usage est accordé aux emballeurs industriels, déjà détenteurs d'un numéro d'agrément à la Marque « S.E.I. », qui en font la demande selon les modalités et dans les limites définies ci-après. Seuls des emballeurs logisticiens en ayant régulièrement obtenu l'autorisation écrite, pourront l'apposer.

ARTICLE 4 COMITE DE DIRECTION DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA » **COMPOSITION**

Les Marques « S.E.I. » et « SEILA » sont gérées par un « Comité de Direction des Marques » composé de 5 membres :

- le Président en exercice du Syndicat qui est membre de droit,
- le Président du Bureau Technique (B.T.), Vice-Président du SEILA
- 3 membres choisis au sein du Conseil de Direction du SEILA et proposés par celui-ci à l'Assemblée Générale.

Les élections ont lieu tous les trois ans lors de l'Assemblée Générale Statutaire du Syndicat et à la majorité des votes exprimés.

La durée du mandat est de trois ans.

Le responsable de la Commission « Audits et contrôles des Marques S.E.I. et SEILA », nommé par le Conseil de Direction sur proposition du Président du B.T. durant cette période, assiste avec voix consultative aux réunions du Comité de Direction des Marques.

En cas de décès ou de démission d'un des membres, un remplaçant pourra être désigné par le Comité de Direction des Marques mais sa nomination devra être ratifiée lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Comité de Direction des Marques élit en son sein un Président et un Vice-Président.

ARTICLE 5 COMITE DE DIRECTION DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA » **POUVOIRS**

Le Comité de Direction des Marques « S.E.I. » et « SEILA » :

- fixe les modalités d'application desdites Marques,
- contrôle l'application des STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA »,
- instruit librement les dossiers de candidature à l'octroi d'apposition des Marques afin que le Conseil de Direction du SEILA puisse, en dernier ressort, donner ou refuser son agrément,
- engage les poursuites et décide des sanctions pour infractions aux Statuts, Règlements et conditions d'exécution, ou emploi abusif des Marques,
- prend, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement des Marques.

ARTICLE 6 **COMITE DE DIRECTION DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA »** **ADMINISTRATION**

Les décisions du Comité de Direction des Marques sont prises à la majorité relative, le Président du Comité ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations ne sont valables que si trois membres au moins sont présents ou représentés.

Le Comité se réunit au moins une fois par an à la diligence de son Président ou sur demande écrite de deux au moins de ses membres.

ARTICLE 7 **USAGE DES MARQUES**

7.1. MARQUE « S.E.I. »

Toute entreprise régulièrement adhérente au Syndicat de l’Emballage Industriel et de la Logistique Associée peut demander son admission comme membre EMBALLEUR AGREE pour pouvoir apposer la Marque « S.E.I. » sur ses emballages S.E.I.

L’autorisation ou le refus d’apposer la Marque « S.E.I. » est décidé par le Comité de Direction des Marques puis notifié par écrit au postulant sur le vu d’une enquête effectuée auprès de l’entreprise pétitionnaire, dans les conditions fixées au REGLEMENT D’APPLICATION DE LA MARQUE « S.E.I. ».

7.2. MARQUE « SEILA »

Toute entreprise régulièrement adhérente au Syndicat de l’Emballage Industriel et de la Logistique Associée en tant que membre EMBALLEUR AGREE peut demander son admission comme membre EMBALLEUR LOGISTICIEEN AGREE pour pouvoir apposer la Marque « SEILA » sur ses caisses, palettes et documents commerciaux.

Cette entreprise AGREEE peut demander son admission au bénéfice d’une société « fille » ou « mère » dans les conditions fixées au REGLEMENT D’APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA ».

L’autorisation ou le refus d’apposer la Marque « SEILA » est décidé par le Comité de Direction des Marques puis notifié par écrit au postulant sur le vu d’une enquête effectuée auprès de l’entreprise pétitionnaire, dans les conditions fixées au REGLEMENT D’APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA ».

ARTICLE 8 **CESSION D’ENTREPRISE / TRANSFERT DES MARQUES**

Si un emballleur industriel, titulaire de la Marque « S.E.I. » ou un emballleur logisticien industriel, titulaire de la Marque « SEILA » est amené à céder son entreprise, il doit immédiatement en faire part au Comité de Direction des Marques.

De son côté, le successeur ne peut faire usage de l’une ou l’autre de ces Marques :

- qu’après avoir été agréé comme membre du Syndicat de l’Emballage Industriel et de la Logistique Associée,
- qu’après avoir sollicité l’autorisation d’apposer la ou les Marques sous sa nouvelle raison sociale,
- qu’après en avoir reçu l’autorisation et pris, entre temps, les mêmes engagements que son prédécesseur vis-à-vis du Comité de Direction des Marques.

ARTICLE 9 APPOSITION DES MARQUES

7.1. MARQUE « S.E.I. »

La Marque « S.E.I. » est obligatoirement apposée selon les modalités fixées au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « S.E.I. »

7.2. MARQUE « SEILA »

La Marque « SEILA » est librement apposée selon les modalités fixées au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA ».

ARTICLE 10 RESPONSABILITE

En aucun cas, l'apposition des Marques « S.E.I. » et « SEILA » ne saurait substituer la responsabilité du Comité de Direction des Marques ou du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée à celle qui incombe au licencié.

ARTICLE 11 SANCTIONS

Le Comité de Direction des Marques « S.E.I. » et « SEILA » constate et examine tout problème posé par une infraction aux présents STATUTS, au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « S.E.I. », au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA » ou aux CONDITIONS CONTRACTUELLES RESULTANT DES DEFINITIONS, DE L'EXECUTION ET DES GARANTIES APPLICABLES AUX EMBALLAGES INDUSTRIELS REVETUS DE LA MARQUE « S.E.I.

Les sanctions prévues, en cas d'infractions de la part d'un titulaire, sont les suivantes :

- 1 – avertissement avec mise en demeure de faire cesser les infractions dans un délai fixé à un mois après réception de la défense de l'intéressé,
- 2 – puis seconde visite de contrôle sous quinze jours ouvrés,
- 3 – puis suspension temporaire de l'usage de la Marque « S.E.I. » *ou de la Marque « SEILA »* jusqu'à règlement du litige,
- 4 – puis retrait définitif de l'usage de la Marque « S.E.I. » ou de la Marque « SEILA ».

Ces sanctions, prises par le Comité de Direction des Marques, sont notifiées à l'intéressé par l'envoi, sous pli recommandé, d'un extrait du procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été décidées.

En cas de radiation, l'entreprise visée doit, sous peine de poursuites comme contrefacteur, cesser d'utiliser ou de faire état de la Marque « S.E.I. » ou de la Marque « SEILA » dans les conditions qui lui sont notifiées par le Comité de Direction des Marques.

Ces sanctions sont applicables sans préjudice des poursuites éventuelles en indemnisation des dommages causés, ni de l'application des articles 12, 13, 14 et 15 ci-après.

Au même titre, pourra être poursuivie toute personne ou entreprise qui agira par complicité ou emploi frauduleux de la Marque « S.E.I. » ou de la Marque « SEILA ».

ARTICLE 12 RADIATION

Conformément à l'ARTICLE 3 des présents STATUTS, tout titulaire de la Marque « S.E.I. » ou de la Marque « SEILA » qui, pour une raison ou pour une autre, cesserait d'être membre du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée, perdrait automatiquement le droit d'utiliser ou de faire état de ces Marques, et ce, dans le cadre des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 ENQUETE

Lorsqu'un emploi frauduleux de la Marque « S.E.I. » ou de la Marque « SEILA » est présumé ou signalé au Comité de Direction des Marques, celui-ci ordonne sans délai une enquête, à la suite de laquelle il fait connaître sa décision à l'entreprise éventuellement mise en cause et prend toutes mesures jugées utiles pour protéger les intérêts lésés.

ARTICLE 14 USAGE FRAUDULEUX

14.1. MARQUE « S.E.I. »

Est considéré comme usage frauduleux, tout emploi de la Marque « S.E.I. » :

- sur des emballages industriels non conformes aux conditions générales d'exécution,
- sur des emballages industriels auxquels l'agrément a été refusé,
- sur tout support alors que l'agrément n'a pas été donné.

14.2. MARQUE « SEILA »

Est considéré comme usage frauduleux, tout emploi de la Marque « SEILA » sur les colis ou tous objets concernés par les prestations logistiques non conformes aux conditions générales d'exécution alors que l'agrément n'a pas été donné.

ARTICLE 15 POURSUITES

L'initiative des poursuites appartient au Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée sur requête du Comité de Direction des Marques.

Les frais pouvant être engagés à cet effet (avances, débours, honoraires) et, en général, tous les frais accessoires d'instance, sont à la charge du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée.

Si, en réparation du préjudice causé, les Tribunaux allouent des indemnités, celles-ci reviennent de droit et intégralement au Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée.

Le Tribunal devant lequel sont portés les litiges est le Tribunal Civil de Paris, quelle que soit la domiciliation des entreprises visées.

ARTICLE 16 **RECLAMATION**

Toute réclamation d'un emballer industriel titulaire de la Marque « S.E.I. » ou de la Marque « SEILA » ou d'un postulant à leur usage, est obligatoirement portée devant le Comité de Direction des Marques.

ARTICLE 17 **RESSOURCES**

Les frais afférents à la gestion des Marques « S.E.I. » et « SEILA » sont couverts par des redevances dont les modalités et le montant sont fixés par le Comité de Direction des Marques.

ARTICLE 18 **PUBLICITE**

Toute question relative à la publicité des Marques « S.E.I. » et « SEILA » est du ressort du Comité de Direction des Marques qui décide notamment, en accord avec le Conseil de Direction, de la publicité collective à entreprendre et des conditions dans lesquelles les titulaires des Marques peuvent s'en recommander dans la publicité personnelle de leur propre entreprise, sur leurs en-têtes, factures, catalogues, etc.

ARTICLE 19 **DUREE DE VALIDITE DES MARQUES**

La validité des Marques « S.E.I. » et « SEILA » s'éteint avec les prescriptions sur lesquelles elles sont fondées.

En cas de révision ou d'adoption de nouvelles prescriptions techniques ou réglementaires, le Comité de Direction des Marques fait connaître aux bénéficiaires les détails accordés pour l'expiration de la validité de l'une ou l'autre Marque attribuée d'après les anciennes prescriptions.

ARTICLE 20 **MODIFICATIONS**

Les présents Statuts pourront être modifiés sur proposition du Comité de Direction des Marques et après ratification, à la majorité, par l'ensemble des entreprises titulaires des Marques.